



COMMUNE DE COSSONAY

MUNICIPALITE

Cossonay, le 17 octobre 2016/taz

Préavis No 15/2016
au Conseil communal

**relatif à l'adoption d'un nouveau règlement et tarif associé
sur les émoluments administratifs du contrôle des
habitants**

Table des matières

1. Règlement actuel.....	3
2. Règlement en projet	3
3. Conclusions.....	3

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Règlement actuel

Le règlement et tarif associé du contrôle des habitants en vigueur dans notre Commune date de 1994. Depuis plus de vingt ans, aucune modification tarifaire n'y a été apportée.

Dès lors, la Municipalité a estimé judicieux de proposer un nouveau règlement, adapté à la réalité d'aujourd'hui. En effet, le contrôle des habitants est le centre névralgique nécessaire au bon suivi des affaires communales. La gestion du registre de la population et tous les actes qui en découlent requièrent un suivi administratif conséquent et *de facto* des coûts qu'il conviendrait d'imputer, au moins en partie, aux citoyens concernés plutôt qu'à l'ensemble de la collectivité.

2. Règlement en projet

Après avoir étudié les tarifs pratiqués dans d'autres administrations (annexe N° 1), la Municipalité a élaboré un nouveau règlement et tarif associé qu'elle soumet au Conseil communal par le présent préavis.

La version actuelle de ce règlement définit de manière très succincte les différents actes réalisés par l'Office de la population. Le règlement en projet détaille les différentes interventions ou attestations traitées ou délivrées par cet office, que celles-ci soient réalisées à titre gracieux ou contre un émolument. Les naturalisations, en particulier, ont été intégrées au tarif. En effet, ces procédures, en forte augmentation depuis quelques années, nécessitent un travail important, réalisé en grande partie par notre préposée à l'Office de la population. En sus du contrôle et traitement du dossier en tant que tel, il s'agit également, pour certaines demandes, de recevoir le candidat et d'élaborer un rapport de police. Si le rapport de police était réalisé par le passé par la Police cantonale, cette tâche a été déléguée aux communes depuis le 1^{er} janvier 2012. Finalement, le candidat est auditionné par la Municipalité qui, sur la base du dossier complet, rend une décision concernant l'octroi de la bourgeoisie. Toutes ces opérations devraient idéalement être portées à la charge des candidats.

Finalement, des dispositions précisant le mode de délivrance des documents officiels ont été précisées par l'article 5. En effet, il s'agit aujourd'hui de formaliser la pratique de la gestion des requêtes réalisées au moyen du guichet virtuel.

3. Conclusions

La Municipalité souligne l'importance d'une réglementation adaptée qui prenne en compte la réalité des besoins inhérents à la gestion des travaux de l'Office de la population.

Préavis municipal No 15/2016 relatif l'adoption d'un nouveau règlement et tarif associé sur les émoluments administratifs du contrôle des habitants

Pour ces motifs, elle propose au Conseil communal d'adopter cette proposition de règlement. Pour précision, celui-ci a été approuvé préalablement par le Service de la population de l'Etat de Vaud (division du Département de l'Economie et du Sport, DECS) ainsi que par le Département fédéral de l'économie, de la formation et la recherche (DEFR) en charge de la surveillance des Prix.

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal n° 15/2016 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement et tarif associé sur les émoluments administratifs du contrôle des habitants ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE :

- D'adopter la proposition de nouveau règlement et tarif associé sur les émoluments administratifs du contrôle des habitants.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.S.

G. Rime

T. Zito

Annexes :
Tableau comparatif
Règlement actuel
Règlement en projet

Délégué municipal : M. Georges Rime, Syndic

Proposition de rencontre avec la Commission chargée d'étudier ce préavis : lundi 7 novembre 2016 à 18h00, bâtiment administratif, bureau du Syndic.

Comparatif émoluments - Office de la population

Commune	Nbre d'habitants au 31.12.14	Départ	Enregistrement d'une arrivée	Attestation d'établissement ou de séjour	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	Communication de renseignements (selon difficulté de la recherche)
Cossonay	3'608	-	fr. 12.00	fr. 12.00	fr. 12.00	fr. 5 à 30
Aubonne	3'227	fr. -	fr. 15.00	fr. 10.00	fr. 20.00	fr. 10 à 30
Belmont s/Lausanne	3'554					
avec attestation		fr. 10.00			fr. -	fr. 5 à 10
sans attestation		fr. -				
personne individuelle			fr. 10.00	fr. 10.00		
famille			fr. 20.00	fr. 20.00		
Denges	1'612	fr. -	fr. 20.00	fr. 15.00	fr. -	fr. 5 à 15
Gollion	857	fr. -	fr. 10.00	fr. 10.00	fr. 10.00	fr. 10.00
facturé par personne						
Echallens	5'485	fr. -	fr. 20.00	fr. 20.00	fr. 20.00	fr. 10 à 30
Echichens	2'570	fr. -		fr. 15.00	fr. -	fr. 15 à 30
personne individuelle			fr. 15.00			
famille			fr. 20.00			
La Sarraz	2'559	fr. -	fr. 15.00	fr. 10.00	fr. 10.00	fr. 10.00
Chômage				fr. -		
Lausanne	133'521	fr. -	fr. 30.00	fr. 20.00	fr. 30.00	fr. 12 à 30
Lonay	2'508	fr. -	fr. 10.00	fr. 10.00	fr. -	fr. 10 à 20
Morges	15'401	fr. -	fr. 30.00	fr. 20.00	fr. 30.00	fr. 15 à 30

Penthalaz		3'150	fr.	10.00		fr.	10.00	fr.	-	fr.	5 à 30	
<i>personne individuelle</i>					<i>fr.</i>	15.00						
<i>famille ou parent avec enfant(s)</i>					<i>fr.</i>	20.00						
St-Prex		5'604	fr.	10.00		fr.	10.00	fr.	30.00	fr.	10 à 30	
<i>résidence principale</i>					<i>fr.</i>	-						
<i>en séjour</i>					<i>fr.</i>	30.00						
<i>Ri, chômage, autres</i>					<i>fr.</i>	-						
Vallorbe		3'569	fr.	5.00	fr.	5.00	fr.	-	fr.	30.00	fr.	10.00
Vufflens-la-Ville		1'216	fr.	-	fr.	8.00	fr.	10.00	fr.	-	fr.	20.00

COMMUNE DE COSSONAY

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTROLE DES HABITANTS

La Municipalité de Cossonay

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête :

Article premier : le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

— Enregistrement d'une arrivée	Fr. 12.--
— Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	Fr. 12.--
— Attestation d'établissement ou de séjour	Fr. 12.--
— Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche de	Fr. 5.-- à Fr. 30.--

Article 2 : sont réservées des dispositions du règlement du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étrangers.

Article 3 : les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4 : ces taxes sont acquises à la commune.

Article 5 : le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 août 1993.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

D. Aubert

C. Pouly

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 1993

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

J. Chappuis

C. Zbinden



COMMUNE DE COSSONAY

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

La Municipalité de Cossonay

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1)

arrête :

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|-----------|
| - Enregistrement d'une arrivée individuelle | Fr. 20.— |
| - Enregistrement d'une arrivée « famille »
(personnes mariées ou concubins, avec ou sans enfants) | Fr. 40.— |
| - Inscription d'office par l'office de la population | Fr. 30.— |
| - Prolongation de l'inscription en résidence de séjour | GRATUIT |
| - Annonce d'arrivée/départ/décès des chiens | GRATUIT |
| - Attestation d'établissement ou de séjour | Fr. 15.— |
| - Acte de mœurs | Fr. 15.— |
| - Changement d'état civil ou annonce de séparation | GRATUIT |
| - Certificat de vie | GRATUIT |
| - Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche :
de Fr. 12.— (première demi-heure, puis Fr 5.— par ¼ heure supplémentaire, maximum Fr. 30.— | |
| - Changement d'adresse au sein de la Commune | GRATUIT |
| - Attestation de départ | GRATUIT |
| - Frais de rappel, par intervention | Fr. 10.— |
| - Frais d'enquête, par intervention | Fr. 30.— |
| - Naturalisation ordinaire ou facilitée,
traitement du dossier d'octroi de bourgeoisie,
y compris rapport de police, requête individuelle | Fr. 150.— |
| - sans rapport de police | Fr. 100.— |

- Naturalisation, ordinaire ou facilitée,
traitement du dossier d'octroi de bourgeoisie,
y compris rapport de police, requête d'une famille Fr. 250.—
sans rapport de police Fr. 200.—
(couple marié ou concubins avec ou sans enfants inclus dans la demande)

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les documents sont délivrés à notre bureau, transmis par voie postale ou par voie électronique au moyen du guichet virtuel.

Article 4

Les émoluments prévus dans le présent règlement sont acquis à la Commune.

Article 5

Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par confirmation du paiement à travers le guichet virtuel.

Article 6

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 7

La remise d'attestations officielles est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité.

Article 8

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 octobre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

G. Rime

T. Zito

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Ph. Zufferey

L. Nicod

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le

Le Chef du Département

Philippe Leuba

